

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24015245

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

15 JAN. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise **0401.632.260**

Nom

(en entier): **BUILDING**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Chaussée de Bruxelles 122
6040 Charleroi (Jumet)

Objet de l'acte : Fusion

1) PREMIÈRE RÉOLUTION

Pour autant que de besoin, en application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'appliquer les dispositions du Code des sociétés et des associations aux opérations qui seront invoquées dans les résolutions suivantes.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

2) DEUXIÈME RÉOLUTION

2.1. Projet de fusion, rapports et déclarations préalables

L'assemblée constate que le projet de fusion a été dressé par les organes chargés de l'administration de la « Société absorbante » le 28 juin 2023 et la « Société absorbée » en date du 27 juin 2023.

Les deux projets de fusion ont été déposés aux fins de publication le 29 juin 2023 au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Le dépôt du projet de fusion a été publié par voie de mention aux Annexes du Moniteur belge du 12 juillet 2023 sous les numéros 23089698 (société absorbante) et 23089694 (société absorbée).

Conformément au Code des sociétés et des associations, une copie du projet de fusion a été adressée aux actionnaires, qui le reconnaissent, un mois au moins avant l'assemblée générale. Conformément au Code des sociétés et des associations, les actionnaires ont pu prendre connaissance au siège, un mois au moins avant cette assemblée, des documents relatifs à cette fusion. Les actionnaires ont pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents.

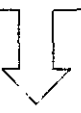
Les documents suivants ont en outre été établis et mis à la disposition des actionnaires de la société absorbante et des actionnaires de la société absorbée :

- les comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices clôturés des deux sociétés appelées à fusionner.

L'assemblée dispense le Président de la lecture de ces documents.

Les actionnaires ont décidé de n'établir aucun état comptable intermédiaire, tant pour la société absorbée que pour la société absorbante, étant donné que le projet de fusion n'est pas postérieur

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels clôturés par la société absorbée le 31 décembre 2022.

Une copie du projet de fusion et des comptes de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2022, sera conservée dans les archives de la société absorbante ensemble avec une expédition du procès-verbal de son assemblée générale ayant voté la fusion.

12 :26 CSA/ En application de l'article 12 :26 du CSA un rapport a été établi par la SRL CLC inscrite à l'institut du réviseur d'entreprises sous le numéro B00749, représentée par Adil El Filali, rapport établi en date du 5 octobre 2023 .

Actualisation des informations

L'assemblée constate que :

- Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations ;
- Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes sur base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu ;
- Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et des passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation ;
- Toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:24 à 12:28 du CSA.

2.2. Fusion

À l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question ci-dessus.

L'assemblée approuve le projet commun de fusion établi pour la « Société absorbante » le 28 juin 2023 et pour la « Société absorbée » en date du 27 juin 2023.

L'assemblée décide la fusion par absorption entre la société « LE CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON », société absorbée, par la « BUILDING », société absorbante, conformément au projet de fusion dont question ci-dessus, par transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, rien excepté ni réservé.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

3) TROISIÈME RÉOLUTION — INTERVENTION — MODALITÉS GÉNÉRALES DU TRANSFERT — DESCRIPTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER TRANSFÉRÉ

À l'instant intervient Monsieur Legasse Gilbert, agissant conformément à la délégation de pouvoirs conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « LE CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour antérieurement aux présentes.

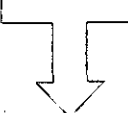
Lequel déclare qu'aux tenues du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, la société absorbée a décidé sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant le et commun de fusion dont question ci-dessus.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que les modalités générales du transfert sont les suivantes :

1. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date du 31 décembre 2022 tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2022.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée à la date du 31 décembre 2022 tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2022. Toutes les opérations faites à partir du 1^{er} janvier 2023 à 00:01 seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la société absorbante. Les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée le sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter de la fusion pour l'une ou l'autre des deux sociétés.

2. L'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée sera transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable et fiscale.

La fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante.

La fusion entraînera, lors de la décision prise par l'assemblée générale de la société absorbante, la dissolution de plein droit et sans liquidation de la société absorbée.

3. L'assemblée décide que les propositions ne sortiront leurs effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des actionnaires des sociétés absorbée et absorbante des décisions concordantes relatives à la fusion, conformément au projet de fusion, par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante. Par conséquent, la société absorbante aura à cette date, la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs corporels et incorporels composant le patrimoine de la société absorbée.

L'opération de fusion ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la publication simultanée des procès-verbaux desdites décisions concordantes des sociétés absorbée et absorbante aux annexes du Moniteur belge.

4. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agrégations y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Les obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

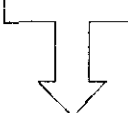
5. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscription, de privilège, d'hypothèque, de saisie ainsi que toutes cessions de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de son siège est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Les administrateurs de la société absorbante, agissant ensemble, auront pouvoir de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

6. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

7. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae » et « intuitu firmae ».

8. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

9. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous gagements quelconques, verbaux et écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités dç ces contrats et engagements.

2bN/ 10. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques ;
- b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, les know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;
- c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;
- d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;
- e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.
- f) Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de la société absorbante.

Le montant des frais, droits et honoraires des procès-verbaux authentiques établis dans le cadre de la présente fusion sera entièrement à charge de la société absorbante.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine de la société anonyme « LE CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON » comprend la pleine propriété du bien ci-après décrit qui sera transféré aux modalités ci-après.

Modalités concernant les biens et/ou droits réels immobiliers

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

a) Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description. Elle supportera les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ces immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

La société absorbée déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitude ou de conditions particulières grevant les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers transférés, à l'exception toutefois de celles éventuellement reprises dans le titre de propriété et dont la société absorbante a pris connaissance pour s'en être vu remettre copie au préalable, la société absorbante étant subrogée à la société absorbée quant aux droits et obligations éventuels découlant de ces conditions particulières et servitudes.

La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des clauses, charges et conditions éventuelles mentionnées dans le titre de propriété et dispense le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

b) Les indications cadastrales ne seront données qu'à titre de simple renseignement et la société absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

c) Les contenances ne seront pas garanties; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera profit ou perte pour la société absorbante;

d) La société absorbante sera substituée et subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de la société absorbée pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs aux immeubles transférés par l'exploitation de mines, carrières et autres activités quelconques;

e) La société absorbée déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur les biens transférés, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Description du patrimoine immobilier de la société absorbée

Le patrimoine immobilier de la société absorbée comprend le bien ci-après décrit :

VILLE DE NIVELLES - deuxième division

Une maison de commerce sise Avenue de Burllet 1, cadastrée ou l'ayant été selon titre section C, numéro 122T2 et selon extrait de matrice cadastrale récent Section C, numéro 122T2P0000, pour une contenance selon titre et selon extrait de nonante centiares (90ca), tenant à ladite rue et divers propriétaires.

En ce compris les immeubles par destination, ainsi que les bâtiments construits et encore à construire.

Revenu cadastral non indexé : deux mille quatre cent sept euros (2.407 EUR).

ORIGINE DE PROPRIETE

La société absorbée est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de la société anonyme « IMMOBREW », ayant alors son siège à Bruxelles (Auderghem), aux termes d'un acte reçu en date du trois mai mille neuf cent nonante-et-un par le notaire Thierry VAN PEE à Nivelles et à l'intervention du notaire Claude

HOLLANDERS DE OUDERAEN à Leuven, transcrit.

Situation hypothécaire

Le bien prédécrit est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées quelconques, inscriptions ou transcriptions, tel qu'il résulte d'un certificat hypothécaire délivré en date du 4 septembre 2023 par le Bureau Sécurité Juridique de Nivelles (référence 46-01/09/2023-08607).

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN

Urbanisme

a) Confirmations

La société absorbée confirme que le bien :

- est repris en zone d'habitat.
- ne fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme non périmé, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans.
- Elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien concerné aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon de Développement Territorial (CoDT).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- ne recèle, à sa connaissance, aucune infraction urbanistique et il a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les actes et travaux effectués personnellement par lui.
- n'a pas fait l'objet de mesures de lutte contre l'insalubrité.
- n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;
- n'est pas concerné par un projet de plan de secteur;
- n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un guide communal d'urbanisme ou un projet de guide communal d'urbanisme;
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 §1 et D.VI.19 du Code du Développement Territorial (CoDT);
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation;
- n'est pas repris dans les zones visées à l'article D.IV.97 CoDT (par exemple situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine ou encore de remembrement urbain ;
- n'est pas situé dans une zone où il est recommandé de consulter la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (DRIGM) préalablement à tout projet;
- n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000, et ne comportent ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57 2° à 4° du CoDT;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

b) Rappel

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial (CoDT) ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

c) Renseignements urbanistiques (articles D.IV.99 § 1er et D.IV.97 du Code du Développement Territorial - CoDT)

L'administration communale de la Ville de Nivelles n'a pas répondu au courrier recommandé qui lui a été adressé par le notaire instrumentant le 30 août 2023.

Les biens sont situés en zone d'habitat au plan de secteur et n'ont pas fait l'objet de permis d'urbanisme.

d) Avertissements donnés

La société absorbante reconnaît avoir été invitée à contacter elle-même les services de la commune et de l'urbanisme et toutes autres autorités publiques afin de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'elle envisage de lui donner.

La société absorbante reconnaît avoir été informée de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement concerné et sur son environnement.

En outre, le notaire instrumentant a tout spécialement attiré l'attention de la société absorbante, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire soussigné conformément à la législation applicable, la conformité du bien vendu avec les éventuels permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant aux services de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut être demandé la production de tous les éventuels permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux éventuels différents permis d'urbanisme.

Le notaire rappelle en outre que les informations urbanistiques reprises ci-dessus sont le seul fait de la société absorbée et qu'elles n'ont pu faire l'objet d'une vérification de sa part. Nonobstant ce qui précède, le notaire soussigné a été requis de recevoir le présent acte.

Assainissement des sols pollués

Le notaire a attiré l'attention sur les aspects suivants :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

- En vertu de la législation wallonne, la présence des terres polluées dans le sol peut être considérées comme des déchets, ce qui peut contraindre le propriétaire à une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination), une obligation de prendre des mesures de sécurité ou de suivi, ou à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation. Ces obligations peuvent être lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales.

- En vertu des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT, en cas de mutation à titre onéreux, les données relatives aux biens inscrites dans la banque de données de l'état des sols doivent être mentionnées.

Etat du sol : information disponible

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 20 septembre 2023, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

La société absorbée et absorbante déclarent avoir reçu une copie de ladite attestation du sol et dispense le notaire de plus amples développements à ce sujet.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

La société absorbée a déclaré qu'elle n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

— ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination

Destination : Interpellée à propos de la destination qu'elle entend assigner au bien, la société absorbante a déclaré qu'elle entend l'affecter à **l'usage commercial**.

Portée : S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, la société absorbée a déclaré qu'elle ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol, ce que la société absorbante accepte expressément. En conséquence, seule la société absorbante devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. La société absorbante est avisée de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

La société absorbée (ou son mandataire) a antérieurement déclaré, sans que la société absorbante n'exige de lui des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

La société absorbante précise à son tour qu'elle ne détient pas d'information complémentaire.

E. Exonération

Sous réserve de sa bonne foi, la société absorbée est exonérée vis-à-vis de la société absorbante de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien donné. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où la société absorbée serait identifiée par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

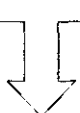
D. Renonciation à nullité

La société absorbante reconnaît que la société absorbée s'est acquittée des obligations d'information postérieurement à la formation des présentes.

Pour autant, elle consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations de la société absorbée, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la présente opération.

MUTATION(S) A TITRE ONEREUX DURANT LES CINQ DERNIERES ANNEES

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Le bien immeuble cédé n'a fait l'objet d'aucune mutation à titre onéreux pendant les cinq (5) années précédentes au présent acte.

3.3. Fixation du rapport d'échange (art. 12:24, 2° et suivants du CSA)

Conformément au projet de fusion, l'assemblée déclare que le rapport d'échange se base sur les mêmes règles d'évaluation pour les deux sociétés appelées à fusionner ainsi que sur les mêmes méthodes d'évaluation.

La valorisation des actions de chacune des sociétés appelées à fusionner a été calculée sur proposition des conseils d'administration, sur base de méthodes d'évaluation communément admises dans le secteur du crédit social, basées sur la valeur patrimoniale et la méthode classique (multiple des bénéfices nets, augmenté de l'actif net corrigé).

Le projet commun de fusion énonce qu'il a été décidé de retenir la moyenne arithmétique de ces deux méthodes.

Il énonce l'**attribution de vingt-quatre mille (24.000) actions nouvelles de la société anonyme « BUILDING », société absorbante, aux actionnaires de la société anonyme « LE CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ».**

Il en découle que l'article des statuts de la société absorbante relatif au nombre d'actions émises par la société devra être adapté en conséquent.

Il est expressément prévu dans le projet de fusion que les vingt-quatre mille (24.000) actions créées dans la société absorbante seront inscrites au nom des actionnaires de la société absorbée, comme suit (reproduction textuelle) :

- « - Région wallonne : 299 actions
- Province : 300 actions
- Communes : 12.878 actions
- BNP PARIBAS FOR TIS : 2.904 actions
- Sociétés : 628 actions
- Fabriques d'églises : 58 actions
- Asbl : 105 actions
- Particuliers : 6.828 actions »

Le projet commun de fusion prévoit que les actions donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit à compter du 1^{er} janvier 2023.

3.4. Attribution des actions de la société absorbante à créer- Création dans la société absorbante de deux classes d'actions (A et B)

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société absorbée par attribution de vingt-quatre mille (24.000) actions nouvelles de la société absorbante.

Les vingt-quatre-mille (24.000) actions nouvelles de catégorie B de la société absorbante seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée. Ces actions donneront droit à un dividende maximum de 12.705,33 € après distribution du dividende de quarante mille euros (40.000 EUR) attribué aux actions de catégorie A.

Les actions B ne prendront part aux dividendes que si la société absorbante génère un dividende supérieur à quarante mille euros (40.000 EUR) et dans ce cas, le droit au dividende des actionnaires de catégorie B sera plafonné à douze mille sept cent cinq euros et trente-trois cents (12.705,33 EUR) annuellement. Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante (à concurrence de maximum 12.705,33€) et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter du 1^{er} janvier 2023, avec les particularités mentionnées ci-dessus et ci-dessous.

Au sujet du droit aux dividendes, l'assemblée se déclare informée de l'intention de la société absorbante de créer deux classes d'action, constituées des anciennes (Actions A) et des nouvelles actions créées (Actions B) de la société absorbante.

Les Actions A seront assorties d'un droit à un dividende préférentiel et auront un droit de vote similaire aux Actions B qui seront ordinaires.

Les actions B donneront droit à un dividende maximum de 12.705,33€.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité..

4) QUATRIÈME RÉSOLUTION — CONCORDANCE, RÉALISATION DE LA FUSION ET TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

ABSORBÉE

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater que suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, **la fusion desdites sociétés est réalisée.**

Il en découle qu'en conséquence :

- la société anonyme « LE CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON » a cessé d'exister ;
- a eu lieu le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, rien excepté ni réservé, de la société anonyme « LE CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON », société absorbée à la présente société absorbante, avec les modalités du transfert énumérées ci-dessus.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu dans une telle modification.

ATTESTATION NOTARIÉE

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12:31 du Code des sociétés et des associations.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

5) CINQUIÈME RÉSOLUTION — DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte décharge aux administrateurs de la société absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

6) SIXIÈME RÉSOLUTION — CREATION DE CLASSES D'ACTIONS — DROIT AUX DIVIDENDES

Augmentation de capital.

En représentation du transfert du patrimoine de la société absorbée, le capital social souscrit de la société absorbante est augmenté à concurrence de 386.830,75 € (290.457,63 € libéré) pour le porter de 763.649,00 € à 1.150.479,75 € par la création de 24.000 actions nouvelles. Le capital libéré sera porté de 763.649,00 € à 1.054.106,63 €.

L'assemblée décide d'acter la création de deux classes d'action au sein de la société suite à la fusion.

Ainsi, le capital fixé à 1.150.479,75 euros et libérés à concurrence de 1.054.106,63€ est représenté par six cent quatre-vingt-neuf mille huit cents (689.800) actions, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/689.800 du capital libéré, réparties en :

- Trois cent vingt-neuf mille sept cent soixante (329.760) actions de classe A (« Actions A »), numérotés de 1 à 329.760.
- Trois cent soixante mille quarante (360.040) actions de classe B (« Actions B »), numérotés de 329.761 à 689.800.

Chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » et chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B ».

L'article des statuts relatif aux actions sera modifié en ce sens.

Le projet commun de fusion prévoit que les actions LIBEREES donnent droit de participer au bénéfices.

Les Actions A seront assorties d'un droit à un dividende préférentiel et auront un droit de vote similaire aux Actions B qui seront ordinaires. Les vingt quatre- mille (24.000) actions nouvelles de catégorie B de la société absorbante seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée. Ces actions donneront droit à un dividende maximum de 12.705,33 € après distribution du dividende de quarante mille euros (40.000 EUR) attribué aux actions de catégorie A. Les

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

actions B ne prendront part aux dividendes que si la société absorbante génère un dividende supérieur à quarante mille euros (40.000 EUR) et dans ce cas, le droit au dividende des actionnaires de catégorie B sera plafonné à douze mille sept cent cinq euros et trente-trois cents (12.705,33 EUR) annuellement. Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante (à concurrence de maximum 12.705,33€) et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter du 1er janvier 2023. Conformément à l'article 7:155, le rapport de l'organe d'administration a été rédigé et mis à disposition des actionnaires, vu le nombre de pages, les actionnaires nous dispensent de le reproduire.

Le rapport du réviseur d'entreprise, quant à lui, prescrit par la même disposition précitée, conclut en ce sens :

« Conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « BUILDING » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désigné par la lettre de mission du 27 septembre 2023.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport spécial contenant des données comptables et financières

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'un rapport qui justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes.

L'organe d'administration est responsable de l'élaboration des données comptables et financières reprises dans son rapport, de la détermination des modifications apportés aux droits attachés aux actions et de la détermination et de la description de l'impact de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires.

L'organe d'administration est responsable du caractère suffisant des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur les informations comptables et financières reprises dans le rapport spécial de l'organe d'administration en vertu de l'article 7.155 du CSA, sur la base de notre évaluation.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion »).

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, lequel rapport contient les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:155 du CSA dans le cadre de la modification de droits attachés à des classes d'actions de la société anonyme « BUILDING » avec émission de nouvelles classes d'actions et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Nivelles, le 3 octobre 2023 SRL CLC Représentée par Adil EL FILALI, Réviseur d'Entreprises Associé»

L'assemblée reconnaît avoir pris connaissance de ces deux rapports préalablement à la présente assemblée générale ; et avoir eu la possibilité d'en demander une copie au siège de la société (art. 7:155 CSA, qui renvoie à l'article 7 :132 du CSA).

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

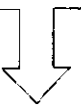
7) SEPTIÈME RÉSOLUTION — DÉCISION DE MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations avec mise aux normes de l'objet.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité.

8) HUITIÈME RÉSOLUTION — ADAPTATION DES STATUTS

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de mettre les statuts de la société en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS »

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « BUILDING ».

Elle est un guichet du crédit social au sens du Code wallon de l'habitation durable.

Article 2. Siège

Le siège est établi à Charleroi, section de Jumet, Chaussée de Bruxelles numéro 122.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit, en Région Wallonne, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes du Moniteur belge.

Toute modification de la localisation du siège est soumise à l'autorisation préalable de la « SOCIÉTÉ WALLONNE DU CRÉDIT SOCIAL », en abrégé « SWCS » société anonyme inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0473.771.754.

Article 3. Objet

La société a pour mission exclusive de fournir, de gérer, et de promouvoir le crédit hypothécaire social tel que défini par le Code wallon de l'habitation durable.

Son objet consiste en l'instruction, l'octroi et la gestion de prêts, pour compte propre, pour compte de tiers ou pour compte d'une société d'investissement en créances, répondant aux critères fixés par la Région Wallonne, de prêts hypothécaires ou ouvertures de crédit, en vue de la construction, de l'achat, de la transformation, de l'aménagement ou de la conservation d'une habitation sociale ou d'une habitation y assimilée, aux conditions tarifaires et autres fixées dans le règlement du crédit hypothécaire social et tel qu'adopté par le Gouvernement wallon et aux taux déterminés par la SWCS et approuvés par le Gouvernement.

Pour réaliser son objet, la société peut accomplir tous les actes et transactions généralement quelconques auxquels ces opérations d'octroi et de gestion de crédits donneront lieu, et notamment:

- 1° consentir des prêts ou ouverture de crédits garantis par hypothèque et remboursables par paiements échelonnés;
- 2° dénoncer ces prêts ou ouvertures de crédits et prendre toutes mesures amiables ou contentieuses d'exécution des sûretés accordées;
- 3° acquérir des immeubles qui seraient exposés en vente en suite de l'exécution d'un de ses débiteurs, ou en suite de surenchère sur aliénation volontaire ou sur licitation.
- 4° en vue du remboursement des crédits octroyés, cautionner les engagements de tiers, payer en leur lieu et place, avec subrogation entraînant garantie hypothécaire;
- 5° conclure toutes les opérations d'assurances qui sont de nature à garantir la bonne fin des prêts consentis pour la construction, l'achat et la transformation ou l'amélioration d'un logement.

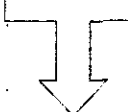
6° emprunter sous forme de prêts ou d'ouvertures de crédit, avec ou sans constitution de garanties, ou par toutes autres formes de financement.

7° Moyennant l'autorisation de la SWCS, la société peut prendre des participations, ou soutenir toute initiative sous la forme d'un financement, d'un contrat de collaboration, de services communs ou autrement, dans toutes sociétés ou association dont l'objet concourt à la mise en œuvre et à la coordination de la politique régionale du logement ou est susceptible de favoriser la réalisation et le développement des missions de la société ou de la SWCS en Région wallonne pour autant que ceci s'accompagne de garanties suffisantes qui ne mettent pas en péril la situation financière de la société.

8° La société peut participer à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales impliquées dans la mise en œuvre des objectifs de la politique régionale moyennant l'autorisation de la SWCS.

9° Plus généralement et exclusivement en vue de réaliser son objet, la société peut et sous réserve des dispositions spécifiques pour lesquelles l'autorisation de la SWCS est requise, effectuer toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Et notamment, acquérir ou construire un immeuble pour y installer ses services administratifs ainsi que son personnel responsable de la gestion journalière.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à un million cent cinquante mille quatre cent septante-neuf euros et septante-cinq cents (1.150.479,75 EUR).

Il est représenté par six cent quatre-vingt-neuf mille huit cents (689.800) actions, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/689.800 du capital libéré, libérées à concurrence de 1.054.106,63 €.

Les actions sont réparties en :

- trois cent vingt-neuf mille sept cent soixante (329.760) actions de classe A (« Actions A »), numérotés de 1 à 329760.
- trois cent soixante mille quarante (360.040) actions de classe B (« Actions B »), numérotés de 329761 à 689800.

Chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Toute augmentation ou diminution du capital est soumise à l'accord préalable de la SWCS dans le délai d'un mois à dater de la notification par lettre recommandée à l'autorité de tutelle.

En cas d'augmentation de capital non intégralement libéré dès la souscription, le montant non libéré des actions sera versé sur décision du conseil d'administration entre les mains des administrateurs, moyennant préavis d'un mois à donner par simple lettre.

Chaque appel de fonds ne pourra dépasser dix pour cent par trimestre.

Les sommes versées en libération d'actions au-delà de ce qui a été régulièrement appelé sont prises en considération pour le calcul du dividende.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, les droits de souscription préférentielle non exercés par les actionnaires à l'issue du délai légal reviennent de plein droit, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, aux anciens actionnaires ayant déjà exercé leur droit de souscription.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

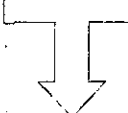
Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions ne peut s'opérer que moyennant l'agrément préalable du conseil d'administration, dûment notifié à l'actionnaire cédant par le conseil d'administration dans les trois mois à dater de la demande d'agrément introduite par ce dernier auprès de la société.

Le refus d'agrément éventuel ne doit pas être motivé.

En cas de refus d'agrément, les actions concernées peuvent être librement cédées sauf si, dans un délai de trois mois prenant cours à l'expiration du premier délai de trois mois prévu ci-dessus, elles sont acquises par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers recevant l'agrément du conseil d'administration de la société, au prix proposé par l'actionnaire cédant ou, à défaut

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément au code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

TITRE III: TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

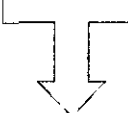
Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Cession d'actions

La cession d'actions est soumise à l'accord préalable de la SWCS.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



En cas de cession d'actions ou de parts d'un associé de la société, dans les cas où la participation des personnes morales de droit public n'atteint pas 25 % du capital et où de telles personnes morales de droit public sont associées, un droit de préemption d'une durée de trois mois à dater de la notification par lettre recommandée à l'autorité de tutelle, est accordée à ces personnes morales de droit public selon les modalités et aux conditions fixées par le Ministre qui a le logement dans ses attributions.

Ni le décès, ni l'interdiction, ni la faillite, ni la déconfiture d'un ou de plusieurs actionnaires ne donneront lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ne pourront requérir ni apposition de scellés, ni inventaire des biens sociaux.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux comptes annuels de la société.

Toute instance pour sortir d'indivision est expressément déniée à tout actionnaire comme à ses ayants-droit.

TITRE IV. ADMINISTRATION – REPRESENTATION

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, treize au plus, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, et compte parmi ses membres un administrateur désigné par le Gouvernement.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et éventuellement un vice président.

Les administrateurs ne sont nommés en ces qualités que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut également choisir un secrétaire et un trésorier.

Les administrateurs ne peuvent être membre que d'un seul conseil d'administration dans le secteur du crédit social sauf si l'administrateur est un administrateur indépendant, c'est-à-dire un administrateur qui ne représente pas les actionnaires du guichet.

L'article 176.1 § 4 du code wallon de l'habitation durable précise que la Région dispose de droit d'un siège d'administrateur au sein du Conseil d'administration de chaque Guichet du crédit social et que le mandat de ces administrateurs régionaux est limité à 5 ans renouvelable.

Article 14. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par mois avec un minimum de dix fois par an et chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, à l'invitation de son président ou de deux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Le président ou, en cas d'absence, le vice président ou un administrateur désigné par le conseil d'administration préside la séance.

Exceptionnellement, deux administrateurs peuvent, sous leur responsabilité personnelle et nécessité par l'urgence, prendre une décision à soumettre à la ratification du conseil d'administration dans les huit jours et à faire constater par procès-verbal inscrit dans un registre prévu à l'article 9.

A moins d'urgence déclarée et consignée dans la lettre de convocation envoyée par mail à tous les administrateurs, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement en dehors de la présence de la moitié au moins de ses membres.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration pourront être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 7:95 du CSA.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a compétence pour poser tous les actes d'administration qui, dans les limites des dispositions statutaires sont utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet et sont conformes à ses intérêts et qui ne sont pas de la compétence expresse de l'assemblée générale des actionnaires.

Tant que la société est agréée par la Région Wallonne, le conseil d'administration est tenu de se conformer aux règles et conditions fixées par la loi, par décret ou par arrêté, tant au niveau

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

fédéral que régional, concernant les activités de la société ou en vertu de son statut de société de crédit agréée par la Région.

Article 16. Gestion journalière

Le conseil d'administration désigne une personne unique chargée de la gestion journalière qui porte le nom «directeur-gérant».

Le conseil d'administration nomme et révoque la ou les personnes chargées de la gestion journalière, définit leurs attributions et fixe leur rémunération.

La qualité de directeur-gérant d'un guichet est incompatible avec les qualités de bourgmestre, d'échevin et de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une commune ou d'une province sociétaire, en application de l'article 176.2, §3, 1^o, b, 1^{er} tiret du code wallon de l'habitation durable.

Article 17. Représentation de la société

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement engagée à l'égard des tiers:

- soit par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs, agissant conjointement en exécution des délibérations prises par le conseil d'administration, sans devoir justifier à l'égard des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion;
- soit, dans les limites de leur mandat, par des mandataires spéciaux.

Toutefois, chaque administrateur a qualité pour passer seul les actes de prêts hypothécaires, ouvertures de crédit consentis par la société, pour accepter valablement les hypothèques et pour passer les actes de mainlevée.

Cette compétence pourra être déléguée au directeur qui pourra dans ce cas, passer seul des actes de prêts hypothécaires, ouvertures de crédits ou actes de mainlevée.

Il ne pourra être pris, vis à vis de tiers et au nom de la société, aucun engagement non agréé par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale et non constaté par procès-verbal inscrit dans un registre à ce destiné.

Article 18. Vacances

Au moins un administrateur sort chaque année à la réunion ordinaire de l'assemblée générale.

Le membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Article 19. Garantie

Le conseil d'administration peut imposer aux administrateurs et délégués chargés de manipuler des fonds ou de signer des ordres de paiement et des chèques, de fournir une caution ou toute autre garantie afin d'assurer le recouvrement par la société de ce qui pourrait lui être dû.

Article 20. Employés

Si un employé, pour quelque motif que ce soit : incapacité, négligence ou autre, ne remplit pas ses fonctions, le président du conseil d'administration a le droit de prendre les mesures adéquates, à charge d'en faire rapport à une prochaine séance du conseil d'administration.

Article 21. Sommes conservées

La société s'interdit de conserver en caisse, en compte courant des sommes dont l'ensemble soit supérieur au tiers de la totalité des sommes versées chaque mois à la société par les emprunteurs; tout le surplus sera versé en compte adéquat.

Le conseil d'administration détermine, à intervalles réguliers, des règles d'affectation ou de placement de surplus qui ne pourront revêtir en aucun cas un caractère spéculatif.

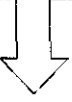
Article 22. Agréation et taux

Si la société est agréée par la Région wallonne, le taux d'intérêt annuel à porter en compte aux débiteurs, ne pourra dépasser le taux fixé par l'autorité compétente.

Article 23. Opposition d'intérêt entre un administrateur et la société

Toute opposition d'intérêt entre un administrateur et la société à l'occasion d'une décision

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



ou de l'exécution d'une opération ou d'une décision relevant du conseil d'administration entraînera l'application de la procédure visée par les articles 7:96 et 7:122 du CSA.

TITRE V: CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 24. Contrôle

Tant qu'elle est agréée par la Région wallonne, la société accepte le contrôle de la SWCS.

La SWCS peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement de toute pièce utile en vue du contrôle de la société.

Elle peut requérir de tout administrateur ou membre du personnel des explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires à l'exécution de son contrôle. Ces vérifications et informations sont toutefois limitées à celles contenues dans les documents détenus au siège social de la société et y relatifs.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société, est confié à un réviseur nommé par l'assemblée générale, pour un terme de trois ans renouvelable, choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le réviseur est nommé par l'assemblée générale.

La révocation du réviseur à l'initiative de la société est soumise à l'autorisation de la SWCS.

Le réviseur adresse à la SWCS sur la base d'un cahier des charges établi par cette dernière un rapport sur la situation active et passive ainsi que sur les résultats de l'exercice au moins une fois l'an à l'occasion de la confection des comptes annuels de la société.

Le réviseur signale sans délai à la SWCS toute négligence, irrégularité ou situation susceptibles de compromettre la liquidité et la solvabilité de la société, ainsi que toute irrégularité constatée par rapport aux dispositions du Code wallon de l'habitation durable, à ses arrêtés d'exécution en ce compris les conditions d'agrément ou à la convention de collaboration entre la société et la SWCS.

Il valide les informations financières et administratives transmises par la société à la SWCS, à la direction des crédits aux guichets et aux personnes intéressées.

La rémunération du réviseur est à charge de la société.

Le réviseur a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

Il peut prendre connaissance moyennant avertissement, sans déplacement de tout document de la société nécessaire à l'exercice de sa mission.

Il peut requérir de tout administrateur ou membre du personnel des explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires à l'exercice de son mandat. Ces vérifications et informations sont toutefois limitées à celles contenues dans les documents de la société et y relatifs.

Chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires et pourra se faire représenter par un expert comptable, dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces hypothèses, les observations de l'expert comptable seront communiquées à la société.

Nonobstant le droit reconnu à chaque actionnaire à l'alinéa précédent et à défaut de nomination d'un commissaire réviseur, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confiée pour un terme de trois ans, renouvelable, à un ou plusieurs actionnaires non administrateurs, nommés par l'assemblée générale, assistés ou non d'un expert.

En cas de vacance d'une place de commissaire réviseur ou d'actionnaire chargé du contrôle, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, le commissaire réviseur ou l'actionnaire chargé du contrôle nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Article 25. Rémunération

Les fonctions d'administrateur et d'actionnaire chargé du contrôle sont gratuites. Toutefois, il pourra être attribué aux intéressés une indemnité pour compenser les frais qu'entraînera l'exercice de leur mission.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Le directeur-gérant et les membres du personnel d'un guichet ainsi que les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être agent ou courtier d'assurance, ni directement ni indirectement, même à titre accessoire et que ce soit en qualité de personne physique ou d'associé d'une personne morale, en application de l'article 176.2, §3, 1^o, b, 2^{ème} tiret du code wallon de l'habitation durable, sauf pour les produits proposés à l'initiative de la SWCS.

Un comité de crédit composé de trois personnes au moins, auquel le conseil d'administration délègue sa compétence de décision quant aux demandes de crédits introduites auprès du guichet est créé, en application de l'article 176.2, §3, 1^o, b, 3^{ème} tiret du code wallon de l'habitation durable.

TITRE VI: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 26. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement **le deuxième dimanche du mois de mars, à onze heures**, au siège ou en un autre endroit de l'arrondissement judiciaire où est établie la société.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le conseil d'administration et les actionnaires chargés du contrôle et, le cas échéant, le commissaire réviseur, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire et en fixer l'ordre du jour. Ils doivent la convoquer à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant le cinquième du capital.

La demande de convocation est envoyée par lettre recommandée au siège social et mentionne les points à débattre.

L'assemblée doit se tenir un mois après la date que mentionne l'envoi recommandé.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées:

- a) quinze jours au moins avant l'assemblée, au Moniteur belge;
- b) sauf pour les assemblées générales annuelles qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires et au vote sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires : quinze jours au moins avant l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale.

Ces convocations relatives au point b) seront communiquées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et aux commissaires ; cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, il est possible de se limiter à la communication des convocations ; cette communication se fait par **lettre simple** à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

L'ordre du jour doit contenir l'indication des sujets à traiter ainsi que, pour les sociétés ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, les propositions de décision.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actions donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité.

Chaque action donne droit à une voix, indépendamment de la classe d'actions à laquelle elle appartient.

Le droit d'assister aux assemblées peut être délégué, mais seulement à un actionnaire ayant par lui même le droit d'y assister et porteur d'une procuration sous seing privé.

Article 27. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 28. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 29. Délibérations

L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des voix; en cas de parité, la proposition est rejetée.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, sur l'augmentation ou la réduction du capital, **ou sur le droit aux dividendes résultant de deux classes d'actions**, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis spécialement cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

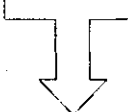
Les propositions de modification statutaire d'augmentation ou de réduction de capital **ne sont admises que si elles réunissent les trois/quart des voix**.

Les propositions de modification concernant **le droit aux dividendes résultant de deux classes d'actions ou de modifications des classes d'actions A et B ne sont admises que si elles réunissent l'unanimité des voix**.

Article 30. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire procède à la désignation ou au renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration et des actionnaires chargés du contrôle et nomme, le cas échéant, le commissaire-réviseur.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur ou d'actionnaire chargé du contrôle, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration pour pourvoir à la vacance, sauf lorsque le conseil d'administration y pourvoit provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce sur toute proposition émanant du conseil d'administration, notamment sur les propositions de modification des statuts ou de dissolution et liquidation de la société.

Pour le surplus, l'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 32. Moyens financiers de la société

Les moyens financiers de la société sont les suivants :

- les ressources liées à ses activités;
- les indemnités visées parmi les tâches assignées à la SWCS par le Code wallon de l'habitation durable;
- les crédits octroyés par la SWCS visés parmi les tâches assignées à celle-ci par le Code wallon de l'habitation durable.

Article 33. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, le conseil d'administration dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et rédige le rapport de gestion conformément à la loi.

Article 34. Répartition – réserves

Le bénéfice de l'exercice est réparti comme suit:

- 1) constitution de la réserve légale;
- 2) répartition aux actionnaires d'un dividende qui ne pourra dépasser 5% net du capital libéré si la Société est agréée par la Région Wallonne. A l'avenir, le capital constitué par prélèvement sur les réserves ne peut, sauf accord de la SWCS, entrer en ligne de compte pour l'octroi de dividendes.

- 3) le surplus aux réserves, ou sur le compte « bénéfice reporté » au prochain exercice.

Seules les actions libérées donnent le droit de participer au bénéfice.

Les Actions A sont assorties d'un droit à un dividende préférentiel et ont un droit de vote similaire aux Actions B qui sont ordinaires. Les actions de catégorie B donnent un droit à un dividende maximum de 12.705,33 € après distribution du dividende de quarante mille euros (40.000 EUR) attribué aux actions de catégorie A. Les actions B ne prennent part aux dividendes que si la société génère un dividende supérieur à quarante mille euros (40.000 EUR) et dans ce cas, le droit au dividende des actionnaires de catégorie B sera plafonné à douze mille sept cent cinq euros et trente-trois cents (12.705,33 EUR) annuellement.

A l'exception du droit au dividende, les actions A et B jouissent des mêmes droits et avantages que les actions.

Le fonds de réserve sera entièrement employé conformément à l'objet exclusif que poursuit la société.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35. Dissolution

La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié du capital et à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale devra être réunie en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution pourra être décidée si elle est approuvée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Article 36. Liquidateurs

La même assemblée générale extraordinaire fixera le mode de liquidation et nommera à la simple majorité des voix un ou plusieurs liquidateurs en définissant leurs pouvoirs et le montant de leurs indemnités conformément aux articles 2 :80 et suivants du CSA.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 38. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

Vote : la présente résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

9) NEUVIÈME RÉSOLUTION- POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- À l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- Au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'entreprise ;
- Au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au Greffe du Tribunal de l'entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur belge ;
- A chacun des administrateurs de la société, avec pouvoir de subdélégation, pour effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée ; et pour accomplir toutes formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes administrations compétentes si nécessaire.

L'assemblée décide:

- mettre fin au mandat d'administrateurs de :

Monsieur Gueur Bauduin,

Madame Annie Lusiaux,

Monsieur Michel Noerens

Madame Sauvegarde Françoise,

Monsieur Pierre Thiry

Monsieur Luc Toussaint,

et leur donner décharge entière et complète pour leur mandat ainsi que de donner décharge à leur représentant permanent à savoir

- renouveler les mandats d'administrateurs pour une durée de 6 ans :

Monsieur Gueur Bauduin,

Madame Annie Lusiaux,

Monsieur Michel Noerens

Madame Sauvegarde Françoise,

Monsieur Pierre Thiry

Monsieur Luc Toussaint, tous prénommés,

Monsieur Francis Brancart domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue Notre-Dame au Bois 67.

Monsieur Mevisse Pierre domicilié à 1380 Lasne, route d'ohain 54.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale. Ici présents et qui acceptent (sauf Monsieur Mevisse Pierre qui a accepté sa désignation).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2024 - Annexes du Moniteur belge